



## Arrêt

**n° 293 971 du 8 septembre 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 8 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité tanzanienne, de l'ethnie bajuni et de confession musulmane. Vous êtes né à [...] le [...], où vous avez vécu toute votre vie jusqu'au moment où vous quittez le pays le 29 novembre 2019. Vous avez fréquenté l'école jusqu'en quatrième secondaire, ensuite vous avez été commerçant. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous n'avez aucune activité politique, ni en Tanzanie, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Lorsque vous avez douze ans, votre oncle [D. A. W.] vous donne de l'argent, vous offre des jeux, et vous initie aux relations homosexuelles. Il menace de ne plus vous offrir de cadeaux si vous révélez quoi que ce soit à quiconque.*

*En 2012, alors que vous fêtez l'anniversaire de votre ami [A. H. M.], vous êtes agressé par une quinzaine de personnes qui vous blessent avec une bouteille. Vous êtes hospitalisé pendant deux semaines. A votre retour, vos parents vous chassent de la maison à cause de ce qui s'est passé, vous allez chez votre oncle maternel. Vous êtes également convoqué à la police pour expliquer votre présence à la fête. Vous leur dites que vous y avez participé sans savoir qu'il y avait un lien avec l'homosexualité.*

*Peu après votre séjour à l'hôpital, un ami de quartier, [K. R. S.], vous demande si vous êtes homosexuel et vous propose une relation avec lui, que vous acceptez.*

*Six mois après votre agression, votre oncle vous conseille d'aller vivre chez votre tante sur l'île de Pemba pour que la police ne continue pas à vous rechercher et parce que vos parents vous ont chassé. Vous revenez à Unguja en 2017 pour les obsèques de votre père et restez ensuite avec votre oncle.*

*Un vendredi d'octobre 2019, alors que vous êtes à l'hôtel avec votre petit ami, vous êtes surpris par la police, arrêté et mis en cellule. Vous prévenez votre oncle le samedi, et le dimanche, un policier vous fait sortir et vous mène à une voiture où vous attend votre oncle. Votre oncle et le policier vous amènent dans une maison en construction et vous recommandent de vous y cacher. Ils vous mettent ensuite en contact avec d'autres personnes qui vous font quitter Zanzibar pour Dar es Salaam, vous obtiennent un visa pour l'Italie à l'ambassade italienne, et le 29 novembre 2019, vous voyagez pour l'Italie. Vous prenez ensuite un bus qui vous amène en Belgique où vous arrivez le 13 décembre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 20 décembre 2019.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

***En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.***

*Vous avez déclaré être de nationalité tanzanienne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.*

***Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre attirance pour les hommes.***

*Ainsi, vous expliquez que vous découvrez votre attirance pour les hommes suite au fait que votre oncle vous initie aux relations homosexuelles quand vous êtes petit, que « ça a commencé avec lui, vous avez grandi dans cet état ». Invité à faire part de faits, de situations concrètes qui vous ont permis de vous rendre compte de votre attirance pour les hommes, vous répétez que votre oncle vous a initié quand vous étiez petit et que vous avez fini par aimer cela, ça vous faisait plaisir et vous n'aviez pas envie de fréquenter les filles (NEP, p.16). Amené à expliquer ce qui s'était passé, vous répondez que vous faisiez ces « choses-là », que c'est lui qui vous a initié, et que vous n'aviez pas encore « essayé avec les filles » (ibidem). Vos propos peu circonstanciés et peu étayés ne reflètent aucun sentiment de vécu et jettent un premier discrédit à votre découverte de l'attirance pour les hommes comme vous l'alléguez.*

*Interrogé encore sur ce qui vous a permis de comprendre que suite à « l'initiation » vous avez une attirance pour les hommes, vous expliquez qu'après cette expérience avec votre oncle, vous n'avez pas essayé autre chose (NEP, p.19). Ainsi, le Commissariat général relève que vous liez votre attirance pour les hommes au seul fait que vous avez été « initié » par votre oncle, sans pour autant apporter d'autres éléments de situation ou de réflexion spécifiques et en vous limitant à parler d'une initiation et du fait que vous n'avez pas « essayé » avec les filles. Vos propos sommaires, peu spécifiques, et en outre stéréotypés, laissant entendre que parce que vous avez été sexuellement agressé par un homme vous êtes nécessairement devenu homosexuel, ne peuvent convaincre le Commissariat général d'un vécu homosexuel.*

*Par ailleurs, vos propos concernant votre « initiation » n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général. En effet, vous dites que quand vous avez douze ans, votre oncle vous offre des jeux, une play station et vous promet d'apprendre à conduire. Interrogé sur la manière par laquelle il en arrive à vous initier à des pratiques homosexuelles, vous répondez qu'il vous a amené dans une chambre, qu'il vous caressait, vous disait de ne révéler à personne et qu'il vous rassurait que vous finiriez par vous habituer quand vous avez mal (NEP, p.16-17). Interrogé plus précisément sur la première fois que cela se passe, vous dites brièvement que c'était chez lui (NEP, p.17). Amené à en dire plus, vous dites qu'il vous a emmené dans sa voiture, qu'il a acheté un jeu, qu'il vous l'a donné et vous a déshabillé, et qu'il a commencé à vous caresser (ibidem). Questionné sur les explications qu'il vous donne, vous mentionnez alors le fait qu'il a joué une vidéo où les gens faisaient « ces choses-là ». Invité encore à vous exprimer sur le sujet, vous dites que ce jour-là, vous n'avez pas tout fait, que vous vous êtes limités à ce qu'il vous déshabille et commence à vous caresser (ibidem). Vos propos généraux et laconiques sur un fait d'une telle importance, en outre changeants et évolutifs, ne convainquent pas le Commissariat général du vécu de la situation.*

*Vous dites encore qu'il vous donne des jeux, qu'il vous promet de vous offrir des chaussures, un ballon afin que vous acceptiez facilement et qu'en tant que jeune c'est tentant (NEP, p.17), et qu'il déclare que si vous refusez il ne vous offrira plus de cadeaux (NEP, p.18). Interrogé sur la manière dont vous réagissez face à ce chantage, vous dites que ce jour-là, vous n'avez pas du tout accepté. Suite à la remarque du Commissariat général qu'il vous déshabille, vous déclarez que vous vouliez résister, que vous lui disiez que vous allez le dire à vos parents, ce sur quoi il vous « menace » de ne plus vous offrir de cadeaux (ibidem). Questionné encore sur vos pensées au moment où il commence à vous déshabiller, vous dites constater qu'il voulait que vous pratiquiez ce que vous avez vu sur la vidéo. Amené à en dire plus, vous dites avoir peur (ibidem). Vous êtes encouragé à poursuivre, mais vous répétez seulement que vous avez peur, que vous pouviez vous sentir mal et que vos parents pourraient vous frapper (ibidem). Malgré les multiples questions qui vous sont posées, vous ne parvenez à fournir aucun élément de vécu crédibilisant votre orientation sexuelle alléguée.*

*Interrogé sur la suite de la relation avec votre oncle, vous expliquez qu'il a continué à vous offrir des cadeaux, à sortir avec vous (NEP, p.18). Or, quand bien même un enfant de douze ans est malléable, le Commissariat général rappelle que vous vivez dans un contexte où l'homosexualité est très fortement réprimée, tant par la loi que par la société. Il ne peut dès lors croire que votre discours se limite à dire que vous refusez ses avances la première fois, sans autre réflexion ou autres conséquences sur les visites suivantes, et ce alors que vous vivez chez vos parents et que vous n'êtes pas obligé de voir votre oncle. Le Commissariat général estime qu'il peut s'attendre à des déclarations autrement étayées et détaillées. Vos propos ne reflètent aucun vécu et ne peuvent le convaincre de la relation que vous déclarez avoir avec votre oncle et que vous situez à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle.*

*De l'ensemble des constatations ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire au fait que votre oncle vous initie aux relations homosexuelles comme vous l'alléguiez, ni à votre découverte de votre attirance pour les hommes. Dès lors, c'est l'ensemble de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle qu'il remet en cause. Divers éléments le confortent dans cette constatation.*

***Vous expliquez ensuite que vous entamez une relation amoureuse avec une personne du quartier, [K. R. S.]. Cependant, le Commissariat général ne peut croire à cette relation.***

*Ainsi, vous déclarez qu'après votre hospitalisation en 2012 suite à l'agression, il vous demande si vous faites « ces choses-là », qu'il vous prie de dire la vérité parce qu'il est « comme ça » aussi, que vous reconnaissez aimer cela aussi, et qu'il a alors proposé de commencer une relation avec lui, que vous acceptez (NEP, p.19).*

*D'abord, le Commissariat général relève la facilité peu vraisemblable avec laquelle [S.] vous révèle son homosexualité. En effet, invité à décrire votre amitié avant qu'il ne vous propose une relation, vous dites que c'était une amitié ordinaire, vous fréquentiez la même école, vous vous croisie dans la rue et vous vous croisie à l'occasion de jeux, tels le football, la natation ou en allant au cinéma du quartier (NEP, p.20). Ainsi, rien dans vos propos ne laisse transparaître d'une amitié forte, sincère ou fidèle qui permettrait de croire que [S.] vous accorde sa confiance pour vous révéler un secret aussi lourd dans un contexte aussi homophobe que la Tanzanie.*

*De plus, interrogé sur ce qui fait que vous êtes attiré par lui, vous expliquez qu'il n'y avait « rien de spécial », vous étiez déjà initié, déjà habitué à ce genre de choses et vous n'aviez personne d'autre à cette époque, votre oncle était beaucoup plus âgé que vous (NEP, p.20). Interrogé sur votre réaction à sa proposition, vous vous limitez à dire que vous acceptez et amené à en dire plus, vous dites que vous acceptez parce que vous étiez à la recherche de quelqu'un de votre génération (NEP, p.21). Vos propos totalement dénués de vécu, laissant par ailleurs sous-entendre que vous avez une relation simplement parce que vous savez que vous êtes du même milieu, ne peuvent convaincre le Commissariat général de la réalité de cette relation. Ce constat est d'autant plus vrai que vous qualifiez la relation de relation amoureuse (« je l'aimais, voilà » (NEP, p.21)).*

*En outre, questionné sur vos sentiments pour lui, vous dites que vous l'aimiez, « voilà ». Interrogé sur la manière dont votre amitié ordinaire se transforme en amour, vous répondez encore qu'il n'y a « rien de spécial », qu'il vous a dit qu'il était « comme ça », qu'il vous a proposé une relation et que vous avez accepté, qu'il n'y avait donc rien de spécial (NEP, p.21). Or, vos propos tellement sommaires, laconiques et peu spécifiques ne peuvent convaincre le Commissariat général de votre relation avec [S.].*

*Interrogé encore sur les autres sentiments vous éprouvez pour lui, vous vous contentez de répondre : « juste l'amour, juste l'amour », et amené à parler de ce qui vous attire chez lui, vous vous limitez à dire que quand vous êtes ensemble, vous êtes contents. Poussé à dire plus, vous répondez que cela vous faisait plaisir, « c'est tout » (NEP, p.21). Vos propos toujours aussi succincts et laconiques ne convainquent pas plus le Commissariat général d'une relation homosexuelle que vous auriez avec le dénommé avec [S.].*

*Amené à raconter les circonstances dans lesquelles vous vous embrassez la première fois, vous expliquez qu'il n'y avait personne chez lui, que vous êtes allés chez lui et que vous avez commencé à vous embrasser (NEP, p.21). Invité à détailler ce contexte, vous précisez que vous avez commencé à vous embrasser, que vous étiez tous les deux habitués (NEP, p.22). Poussé encore à en dire plus, vous racontez qu'il vous a dit qu'il n'y aurait personne chez lui, que vous n'auriez qu'à entrer, que vous avez préparé à manger, et qu'après le repas, vous vous êtes lavés, vous êtes allés dans une chambre et vous avez « commencé à faire », que chacun avait de l'expérience (ibidem). Vos propos manifestement vagues et généraux, exempts de toute spécificité, discréditent encore totalement votre relation alléguée.*

*De même, invité à faire part de votre réaction à ce premier baiser, vous vous limitez à dire qu'elle a été positive car vous l'aimiez (NEP, p.22). Vos propos succincts quant à la première fois que vous vous embrassez et sur votre réaction « positive » ne témoignent pas plus du vécu de la situation où vous évoquez une relation d'amitié ordinaire se muant en relation amoureuse, et réduisent encore la crédibilité de votre relation.*

*En outre, vous faites part du fait que [S.] vous montre des photos de lui avec d'autres homosexuels (NEP, p. 22). Cependant, interrogé sur sa vie amoureuse avant votre relation, vous dites ne rien savoir (ibidem). Confronté au fait qu'il vous montre des photos, vous dites que vous avez vu la photo mais que vous n'aviez jamais vu son petit ami (NEP, p.22). A la question de savoir si vous discutez de sa vie amoureuse par la suite, vous dites qu'il ne voulait pas répondre à vos questions, qu'il disait que vous êtes ensemble, que vous vous aimez, qu'il ne sert à rien de parler de ses relations antérieures (NEP, p.23). Interrogé sur la manière dont il a découvert son attirance pour les hommes, vous dites encore qu'il ne voulait pas répondre à ce genre de question, qu'il répondait qu'il était « comme ça » quand vous lui posiez ce type de question (ibidem). Cependant, même à supposer que votre ami ait été quelqu'un de réservé et ne se soit pas livré très facilement, le Commissariat général estime qu'au bout d'une relation intime de sept ans au total (2012-2019), quand bien même vous ne vous voyez pas pendant les premières années quand vous êtes chez votre tante, mais que vous communiquez quand même et que vous parliez de votre relation (NEP, p.26), vous auriez été en mesure d'apporter un minimum d'informations sur les relations de votre partenaire.*

*Interrogé sur son caractère ou sa personnalité, vous dites qu'il est bon, prudent, posé et sincère (NEP, p.24). Cependant, amené à deux reprises à expliquer en quoi il était bon, vous vous limitez à dire que vous l'avez découvert pendant votre relation, puis déclaré uniquement qu'il disait la vérité, pas de mensonges, et ne vous a jamais « cochoonné » (ibidem). Vos déclarations concernant cette relation sont encore insuffisantes pour conclure à une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités.*

*Force est de constater que l'ensemble de votre discours relatif à votre prétendue homosexualité est fortement limité et ne reflète à aucun moment un sentiment de vécu. Le Commissariat général ne croit pas du tout à l'orientation sexuelle que vous alléguiez. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, directement liés à votre orientation sexuelle, ne sont pas davantage crédibles.*

*Au sujet de l'agression, vous dites à l'Office des étrangers et répétez au Commissariat général que vous participez à une fête à laquelle prennent part des personnes homosexuelles en 2012 (voir questionnaire CGRA, question n°5), que vous êtes agressé par une bande d'une quinzaine de personnes qui vous blessent au ventre (NEP, p.10). Or, d'une part, le Commissariat général estime que le fait que vous vous fassiez agresser lors d'une fête où prendraient part des personnes homosexuelles ne constitue pas une preuve de votre homosexualité. D'autre part, le fait que la police vous envoie à l'hôpital mais qu'elle ne vous cause aucun autre souci pendant sept ans ne permet pas d'établir que vous seriez recherché par la police pour une homosexualité imputée.*

*Quant à votre arrestation en octobre 2019, vous déclarez être surpris avec votre petit-ami, placé en cellule pendant trois jours et fuir le commissariat par l'intermédiaire de votre oncle et d'un policier (NEP, p.11-12). Or, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement la Tanzanie à peine un mois plus tard, le 29 novembre 2019, en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités qui vous auraient arrêtées et que vous auriez fuies un mois auparavant, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités tanzaniennes permettent à une personne qui aurait fui lors d'une détention en cellule de quitter leur territoire.*

*Quant à votre crainte que la police vous recherche, le Commissariat général note que vous déposez une convocation vous invitant à vous présenter à la police « [...] » ainsi qu'un avis de recherche « [...] ». Or, d'une part, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption dans tous les secteurs d'activités. Ainsi, selon plusieurs sondages réalisés par des organisations régionales ou internationales, la population perçoit une augmentation de la corruption et considère la police et la justice comme les organes les plus corrompus du pays. L'administration publique et le département des impôts sont également classés parmi les institutions les plus corrompues. Un journaliste tanzanien a ainsi consacré plusieurs articles à la corruption au sein des institutions étatiques tanzaniennes, y compris sur les pots-de-vin réclamés par les officiers de l'état civil, la police et la justice et sur la délivrance frauduleuse de documents par ces instances (voir informations objectives versées à la farde bleue). Dans ces circonstances, le Commissariat général estime que la force probante des documents que vous présentez n'est que limitée.*

*D'autre part, le Commissariat général relève que les deux documents sont présentés sur de simples feuilles blanches de papier de même type, de même grain, et de même couleur légèrement blanc cassé ; que les en-têtes ont visiblement été ajoutés au moyen d'un traitement de texte accessibles à tout un chacun, mais que leurs titres et leurs logos ne sont pas à la même hauteur d'un document à l'autre ; que les logos sont par ailleurs aplatis (d'autant plus si on les compare avec le logo de demande d'examen médical provenant du même organe de police – voir infra -); que les textes eux-mêmes ont également été rédigés au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et qu'ils ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'une signature illisible, qui n'est liée à aucun nom, et d'un cachet aisément falsifiable. Il relève encore que la convocation est datée du jour-même où vous devez vous présenter à la police, tandis que l'avis de recherche n'est pas daté. Tous ces éléments diminuent grandement la force probante des documents que vous présentez.*

*L'ensemble des constatations ci-dessus ne permet pas d'établir que vous ayez été victime de violences homophobes et conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas homosexuel comme vous l'alléguiez.*

**Les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.**

*Vous présentez votre passeport qui constitue une indication de votre identité et de votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.*

*Vous présentez ensuite un document de la police indiquant selon vos déclarations que vous avez été victime d'un accident, que vous devez présenter à l'hôpital afin qu'il puisse vous soigner. Si ce document confirmerait que vous avez été victime d'un accident en date du 24 novembre 2012, il ne permet pas d'établir les causes et les circonstances de cet accident ni que celui-ci serait en relation avec des violences homophobes.*

*Le rapport médical de l'hôpital, qui n'est ni daté ni signé, indiquerait que vous avez reçu des soins du 25 novembre 2012 au 15 décembre 2012, même si vous n'êtes pas capable de préciser quels soins vous avez reçus, invoquant que vous ne pouvez pas interpréter les inscriptions médicales ni comprendre le texte rédigé par un médecin (NEP, p.14). Vous précisez cependant que vous avez eu des points de suture au ventre et que l'on n'a rien diagnostiqué d'autre. Or, vos propos ne permettent pas d'établir les causes et les circonstances de cet accident, ni que celui-ci serait en relation avec des violences homophobes.*

*La convocation de la police, datée du 24 décembre 2019 ainsi que le document confirmant que vous êtes recherché dans votre pays ont été abordés supra.*

*Quant à l'avis de recherche paru dans le journal [...] du 13 juin 2020, le Commissariat général rappelle que la corruption touche tous les secteurs d'activité, ainsi elle touche également la presse et que toute personne peut faire paraître un article ou un avis moyennant payement (voir supra).*

*Il relève également que l'encadré de l'avis de recherche reprend la date du 24/1-/2020. Ainsi, cette grossière erreur de texte / d'impression avec un espacement inadéquat entre les termes 24/1 et /2020, laisse penser à une date postérieure à octobre 2020 (ainsi, le mois 10, 11 ou 12), ainsi bien après la parution du journal daté du 13 juin 2020.*

*Par ailleurs, le Commissariat général note la date de convocation reprise sur le document « [...] », le 24/12/2019, un an avant jour pour jour, laissant encore penser à une tentative de masquage d'une erreur commise dans la date. Le Commissariat général ne peut que déduire de ces constats que l'encadré précité procède d'une manipulation et a été inséré dans une publication aux seules fins de servir vos intérêts.*

*Toujours au sujet de ce document, le Commissariat général souligne encore que la page 17 (où se situe l'avis de recherche vous concernant) reprend dans une forme modifiée (allongée) exactement le même encadré avec les coordonnées de la rédaction que sur la page 8 (les pages 7-8 et 17-18 étant une même feuille), ce qui n'apparaît pas vraisemblable et conduit encore le Commissariat général à penser que la page 17 originale a été modifiée et que cet avis vous concernant n'a pas été publié dans le journal que vous présentez mais a été ajouté ultérieurement pour servir vos intérêts.*

*Quant aux articles publiés par BBC News le 16 septembre 2017 et le 20 septembre 2019, ceux-ci sont de portée générale, ils ne mentionnent pas votre nom (NEP, p.16) et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont donc en rien susceptibles d'établir en votre chef une crainte de persécution fondée sur votre orientation sexuelle telle que vous l'alléguiez.*

*Dès lors, pour les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons évoquées devant lui. Il n'est pas davantage convaincu de votre homosexualité comme vous l'alléguiez.*

***En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La thèse du requérant**

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En l'occurrence, le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans un premier développement consacré à la protection statutaire, il fait valoir qu'il « a fait l'objet de persécutions personnelles graves » et qu'il « justifie également d'une crainte [...] de persécutions émanant de la population et des autorités en cas de retour en Tanzanie en raison de son orientation sexuelle. Il craint donc des agents persécuteurs non-étatiques et étatiques [...] ». Il précise encore que « [c]es persécutions et craintes de persécutions sont motivées par [son] appartenance [...] à un groupe social déterminé et vulnérable [...] à savoir celui des homosexuels tanzaniens ». Rappelant le prescrit de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980, il estime que son « orientation sexuelle [...] n'est pas valablement remise en doute par le CGRA » dont il qualifie les motifs de « tantôt inadéquats, tantôt insuffisants » et l'appréciation de « tout à fait subjective ». Il souligne, du reste, le fait qu'aucune contradiction ne lui soit opposée. Estimant que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique en l'espèce, « éventuellement au bénéfice du doute », puisque « le CGRA ne démontre pas valablement en quoi [il] ne risquerait plus de subir des persécutions », le requérant fait donc valoir qu'en « cas de retour, il risque à tout moment d'être à nouveau identifié comme homosexuel, et risque des violences. Il sera à nouveau emprisonné », rappelant devoir son évasion alléguée à son oncle mais se disant « actuellement recherché par les autorités tanzaniennes ». Il renvoie alors à « la situation générale des homosexuels en Tanzanie », se référant, à cet égard, aux « enseignements de la Cour de Justice résultant de son arrêt du 7 novembre 2013 » dans les affaires « C-199/12, C-200/12, [et] C-201/12 ». En concluant qu'il « ne peut être admis [qu'il] soit contraint [...] de vivre son homosexualité de façon cachée [...] pour éviter les problèmes », le requérant observe que « [c]e raisonnement a d'ailleurs été admis dans [un] arrêt du Conseil [...] du 29 mai 2013 ». Aussi fait-il valoir que « le simple fait d'être homosexuel en Tanzanie justifie une crainte légitime et fondée de subir un ensemble de persécutions », insistant sur la criminalisation de l'homosexualité en Tanzanie, qu'il illustre par diverses informations générales et par le code pénal tanzanien. Il conclut de tout ce qui précède qu'il « n'existe donc aucune protection possible de la part des autorités tanzaniennes pour les homosexuels [...], largement discriminés » et persécutés tant par des « agents étatiques que [...] non-étatiques ». En conséquence, « il apparaît clairement une persécution systématique émanant des autorités et de la population tanzanienne ».

Dans un second développement consacré à la protection subsidiaire, le requérant fait valoir que, sans son cas, il risque des atteintes graves « constituée[s] [...] par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en cas de retour au pays, en tant qu'homosexuel ».

2.3. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [l]a motivation [de la décision attaquée] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

Ainsi, il déplore que, selon lui, « l'Officier de protection n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à une prise de décision et à prendre en considération l'ensemble les éléments du dossier ». Citant l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, il rappelle également le « devoir de soin », tel que défini par le Conseil d'Etat et la publication, par la partie défenderesse, d'un « manuel à destination des officiers de protection ». Il reproche à nouveau à cette dernière des motifs qu'il juge « manifestement insuffisants et/ou inadéquats ».

Dans ce qu'il qualifie de « [r]emarkes liminaires », le requérant souligne qu'il « convient d'emblée de tenir compte du caractère très tabou de l'homosexualité en Tanzanie » de même que de la difficulté, pour lui, de s'exprimer quant à ce, se disant « manifestement pas habitué à l'introspection individuelle et à l'externalisation de ses ressentis ». Rappelant qu'il « est très difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité [...] de sorte qu'il s'impose une grande prudence », il reproche à nouveau à la décision entreprise sa « subjectivité », qui, selon lui, a déjà été critiquée par le Conseil, dans un arrêt qu'il cite. Considérant que « le CGRA ne formule en définitive aucun grief et aucune incohérence sérieuse par rapport au contenu même de [s]es propos », le requérant rappelle « qu'aucune contradiction [ne lui] est opposée », soutient « qu'il ne comprend pas la portée de certaines questions », et souligne qu'il « convenait de tenir compte [de son] jeune âge [...] lors de ses premières expériences sexuelles » et qu'il a « particulièrement besoin d'être guidé, orienté par des questions très précises et ciblées ». Il en conclut que la partie défenderesse se devait de « faire preuve de davantage de souplesse » et de « revoir ses exigences à la baisse, *quod non* ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement consacré à la prise de conscience de son attirance pour les hommes, le requérant reproche d'emblée à la partie défenderesse d'y accorder « une importance disproportionnée », sans tenir compte « de la difficulté que représente [...] l'exercice de mettre des mots sur une prise de conscience ». Il revient, à nouveau, sur la nouveauté que constitue pour lui « l'externalisation des ressentis [et] l'introspection individuelle », sans compter qu'il n'avait que 12 ans lors de ses premières expériences homosexuelles. Déplorant que « l'appréciation du CGRA semble largement basée sur un "archétype homosexuel" », sans tenir compte « du fait que chaque individu est différent », il se réfère aux « conclusions rendues le 17 juillet 2014 par l'avocat général [...] auprès de la CHJUE dans les affaires C-148/13, C-149/13 et C-150/13 », ainsi qu'à la « note du UNHCR de 2012 [...] concernant les demandes fondées sur l'orientation sexuelle ».

Ensuite, le requérant entreprend de répondre aux motifs de l'acte attaqué en ce qui concerne, premièrement, les situations qui lui ont fait prendre conscience de son homosexualité, rappelant son jeune âge à l'époque, et répétant les propos par lui tenus à ce sujet devant la partie défenderesse, notamment que « c'est par son initiation avec son oncle qu'il prend conscience de son homosexualité » et que « [p]etit à petit, [il] a commencé à prendre du plaisir et c'est à ce moment qu'il entame une réelle relation consentie avec son oncle ». Deuxièmement, il aborde sa réflexion à la suite de cette prise de conscience et rappelle, une fois de plus, son jeune âge à l'époque. Troisièmement, il revient sur son « initiation » à l'homosexualité et « considère [...] avoir répondu » aux questions quant à « la manière dont son oncle a réussi à l'initier à des pratiques homosexuelles ». Se disant « très réservé et gêné » de sorte qu'il « n'ose pas détailler », le requérant « insiste sur le fait qu'il était très jeune à l'époque », mais qu'il « a fini par apprécier cette relation et à y prendre du plaisir ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement consacré à sa relation, au pays, avec le dénommé K. R. S., le requérant estime avoir expliqué à suffisance « les circonstances dans lesquelles [celui-ci] lui a révélé son homosexualité », reprenant ses propos tenus devant la partie défenderesse sur ce point. Reprochant à nouveau à la partie défenderesse de faire « usage de son habituel argument d'"imprudence" », ce qui contrevient à l'arrêt du 7 novembre précité, le requérant conclut que « des éventuelles imprudences, non déraisonnables, ne peuvent être reprochés aux demandeurs » et que, « dans un pays comme la Tanzanie où l'homosexualité est fortement réprimée, chaque comportement ou chaque relation homosexuelle engendrera une part importante de risque ».

Enfin, le requérant fait valoir que « le CGRA ne formule en définitive aucun grief et aucune incohérence sérieuse par rapport au contenu-même de [s]es propos [concernant sa relation] » et dit « regrette[r] [...] [de] ne pas avoir été interrogé plus en profondeur ». En tout état de cause, il considère que l'analyse de la partie défenderesse « est tout à fait insuffisante pour remettre en cause la réalité de [sa] relation ».

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement consacré à son agression durant une fête, le requérant fait valoir que le simple « fait [...] de se rendre à ce genre d'événements [...] est déjà un indice sérieux de [son] orientation sexuelle » et que, partant, ses agresseurs l'ont ciblé « en raison de son homosexualité, apparente au moment de la fête vu le contexte ».

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement consacré à sa fuite, le requérant qui reprend ses propos quant à ce, ajoute avoir « confi[é] à son conseil que le policier lui avait demandé de quitter le territoire car il s'agissait d'une affaire importante » et qu'« [u]ne fois qu'il a quitté le territoire, les avis de recherches ont été lancés ».

Dans ce qui se lit comme un sixième développement consacré à l'authenticité des documents produits, le requérant « confirme » que la convocation de police et l'avis de recherche présentés sont authentiques et reproche à la partie défenderesse de ne pas prouver le contraire, se limitant à relever diverses anomalies. Quant aux informations de cette dernière relatives à la corruption prévalant en Tanzanie « rendant impossible l'authentification de tels documents », le requérant estime une telle motivation « généralisée, stéréotypée et non individualisée », ce qui « a déjà été condamné par le CCE dans un arrêt particulièrement récent » de 2019 et dont, selon lui, le raisonnement est « applicable au cas d'espèce par analogie ».

Dans ce qui se lit comme un septième développement consacré au document médical présenté, le requérant, qui soutient que la partie défenderesse en « rejette la force probante », renvoie à la « jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme » relative aux certificats médicaux dans ses arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010, R.J. c. France du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013. Il renvoie également à la jurisprudence du Conseil « inspirée de [cette] jurisprudence ». Reprochant derechef à la partie défenderesse une motivation qu'il juge « générale, non individualisée et stéréotypée, qui ne peut raisonnablement pas suffire à écarter ces constats médicaux », le requérant affirme qu'« eu égard à la nature de [s]es lésions, il convient d'être particulièrement prudent ». Il conclut que son « attestation médicale est suffisamment éloquente pour confirmer [s]es propos » et ajoute joindre « au dossier un rapport médical datant du 17 août 2022 et constatant une hernie [...] sur cicatrice ».

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

2.5. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête de nouveaux éléments, qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Avis de recherche, convocation de police, rapport médical*  
4. *Rapport médical 17.08.2022* ».

Il procède également à l'inventaire des sources générales citées en termes de requête.

Le Conseil observe que les « [a]vis de recherche, convocation de police, rapport médical » ont déjà été déposés par le requérant à un stade antérieur de la procédure et ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend en considération en tant que pièces du dossier administratif.

### 3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. En substance, le requérant, de nationalité tanzanienne et d'ethnie bajuni, invoque une crainte en cas de retour en Tanzanie en raison de son orientation sexuelle.

4.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé des craintes et risques allégués en cas de retour en Tanzanie.

A cet égard, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

4.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

4.5.2. En l'espèce, le requérant a déposé devant les services de la partie défenderesse les originaux des documents suivants : son passeport ainsi qu'une demande d'examen médical, un rapport d'examen médical, une convocation, un avis de recherche, et un journal. Il présente également des photocopies d'articles provenant de la BBC, ainsi que ses observations à la suite de la réception de ses notes d'entretien personnel.

Concernant le passeport, la partie défenderesse estime qu'il participe à l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Concernant la demande d'examen médical de la police dont il ressort que le requérant a été victime d'un accident et doit, pour ce motif, se présenter à l'hôpital, la partie défenderesse estime que ce document « ne permet pas d'établir les causes et les circonstances de cet accident ni que celui-ci serait en relation avec des violences homophobes ».

Concernant le rapport médical, la partie défenderesse constate qu'il ne porte ni date ni signature, et que s'il établit que le requérant a été hospitalisé du 25 novembre 2012 au 15 décembre 2012, ce dernier n'est pas capable de préciser les soins dont il a bénéficié. En tout état de cause, elle estime ne pouvoir inférer des propos du requérant quelles sont les causes et circonstances précises de l'accident ni le lien qu'aurait cet accident avec des violences homophobes.

Concernant la convocation invitant le requérant à se présenter devant les services de police ainsi que l'avis de recherche, la partie défenderesse souligne le « haut degré de corruption » prévalant en Tanzanie et « la délivrance frauduleuse de documents » dans ce pays, qu'elle étaye d'informations objectives (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce numérotée 20). Par ailleurs, elle constate que les documents sont présentés sur des feuilles A4 dont les en-têtes ont été apposés au moyen d'un traitement de texte et dont il s'avère que les titres les logos ne sont pas au même niveau, sans compter que les logos ont été aplatis. Quant aux textes, la partie défenderesse relève qu'ils ne portent aucun élément d'identification formel à l'exception d'une signature illisible, laquelle n'est pas liée à un nom, et d'un cachet qu'elle considère aisément falsifiable. Du reste, elle observe que la date de la convocation et celle à laquelle le requérant est invité à se présenter sont identiques et que l'avis de recherche n'est pas daté. Elle en conclut que la force probante qu'elle peut octroyer à ces documents est grandement limitée.

Concernant l'avis de recherche paru dans un journal de Zanzibar en date du 13 juin 2020, la partie défenderesse y décèle plusieurs anomalies qui nuisent à sa force probante. Ainsi, après avoir rappelé que « la corruption touche tous les secteurs d'activité [...], également la presse et que toute personne peut faire paraître un article ou un avis moyennant paiement », la partie défenderesse remarque que l'encadré de cet avis de recherche fait apparaître « un espacement inadéquat » dans la date, ce qui permet de penser qu'il a été publié en octobre, novembre ou décembre 2020 - soit, bien après la publication du journal dans lequel il aurait été inséré. Estimant que l'encadré a été manipulé afin de servir les intérêts du requérant, la partie défenderesse ajoute qu'en page 17 du journal présenté - page de l'avis de recherche en question - sont reprises les coordonnées de la rédaction du journal, lesquelles apparaissent pourtant également sur une autre page du journal, ce qui, à son sens, permet de penser que « la page 17 originale a été modifiée et que cet avis [...] n'a pas été publié dans le journal [...] mais a été ajouté ultérieurement ».

Concernant enfin les articles de presse de la BBC, la partie défenderesse en relève la portée générale, sans lien avec le requérant.

4.5.3. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse concernant les documents déposés et considère que ceux-ci ont été valablement analysés. Aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant en particulier des documents démontrant, selon le requérant, qu'il aurait été convoqué par les forces de l'ordre et ferait l'objet de recherches, la requête fait en substance valoir que le requérant confirme leur authenticité et que la partie défenderesse « reste en défaut de prouver que ces documents sont des faux », se limitant à « relever certaines prétendues "anomalies" » et à « se fonde[r] sur des informations objectives faisant état de la corruption généralisée en Tanzanie rendant impossible l'authentification de tels documents ». Il souligne que cette motivation qu'il qualifie de « généralisée, stéréotypée et non-individualisée » a « déjà été condamnée par le CCE dans un arrêt particulièrement récent » de mars 2019, dont les enseignements seraient, selon lui, applicables, par analogie, à l'espèce. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Il considère en effet que, dans le présent cas d'espèce, ces éléments ont fait l'objet d'un examen rigoureux et ont été correctement examinés par la partie défenderesse dans sa décision. Ainsi, le Conseil ne peut que constater qu'aucune réponse n'est apportée par la requête au grief de la partie défenderesse relatif aux erreurs de forme et anomalies figurant sur les convocation et avis de recherche présentés, que le Conseil constate avec elle. De telles carences sont difficilement explicables au vu de l'importance de ces documents et du caractère prétendument officiel de leur émetteur. A cela s'ajoute encore qu'il ressort des informations objectives à la disposition de la partie défenderesse (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce numérotée 20), dont la fiabilité n'est pas contestée en termes de requête, que la Tanzanie connaît un haut degré de corruption dans tous les secteurs d'activités et que tout document - dont les secteurs de la police et de la justice - est susceptible d'être obtenu moyennant financement. Partant, le Conseil ne peut que conclure, avec la partie défenderesse, à la force probante insuffisante de ces documents.

S'agissant du rapport médical déposé devant la partie défenderesse, l'analyse de la requête ne peut être suivie dès lors que le Commissaire adjoint se limite, dans sa décision, à relever l'absence de date et de signature sur ce document, de même que l'impossibilité d'en conclure que le requérant aurait été hospitalisé à la suite d'une agression à caractère homophobe. Le Conseil ne peut que se rallier à ce constat et observer non seulement l'incapacité totale du requérant à préciser la teneur d'un document qu'il dépose pourtant spontanément pour appuyer sa demande de protection internationale, mais aussi son désintérêt manifeste quant à ce. En tout état de cause et outre les mentions de ce document devant être interprétées par un membre du corps médical, le Conseil relève qu'il n'y est ni stipulé ni inféré que le requérant aurait été hospitalisé à la suite d'une blessure occasionnée par une agression, *a fortiori* homophobe. Partant, le Conseil peut, tout au plus, conclure que le requérant a été hospitalisé entre le 25 novembre et le 15 décembre 2012 et a reçu des soins au niveau du ventre.

Pour ce qui concerne ensuite le rapport médical du 17 août 2022, joint au recours, le Conseil observe, en toute hypothèse, que rien dans ce rapport ne permet d'établir les circonstances à l'origine des constats posés, leur gravité et leur ancienneté, les « antécédents » relevés dans ce rapport étant clairement établis sur la base des seules déclarations du requérant.

Ainsi encore, s'agissant des éléments médicaux précités, le Conseil relève, d'une part, qu'il n'y est contenu aucun élément suffisamment tangible permettant d'établir une compatibilité entre les constats médicaux posés et les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En conséquence, cette documentation ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné l'hospitalisation du requérant en Tanzanie et son suivi en Belgique sont effectivement ceux qu'il invoque dans son récit. D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de sorte que l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire R.C. c. Suède du 9 mars 2010, R.J. c. France du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013 manque, en l'espèce, de pertinence.

4.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.7.1. En l'espèce, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse, à réitérer certaines déclarations du requérant et à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision et convaincre de la réalité de l'homosexualité alléguée du requérant et des problèmes qu'il invoque dans ce contexte.

4.7.2. Le Conseil souligne tout d'abord que le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rend pas crédible pour autant. En l'occurrence, la partie défenderesses relève d'importantes invraisemblances et lacunes dans les déclarations du requérant portant sur des éléments essentiels du récit d'asile de ce dernier, lesquelles empêchent de tenir son récit pour crédible.

4.7.3. S'agissant de son orientation sexuelle, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant dans sa requête, le Conseil estime que l'analyse effectuée par la partie défenderesse ne peut être qualifiée de « disproportionnée ». Il ne peut pas non plus être considéré que cette analyse serait « largement basée sur un "archétype homosexuel" » en l'espèce. Le Conseil ne peut se satisfaire des divers arguments formulés à cet égard en termes de requête.

Ainsi, le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant ne présente aucun élément concret et tangible permettant d'accréditer les arguments soulevés à plusieurs reprises dans la requête et relatifs à ses présumées difficultés d'externalisation, d'introspection et, dans la même perspective, son besoin allégué d'être orienté et guidé, à plus forte raison par des questions fermées, à l'occasion de son entretien devant la partie défenderesse. Le Conseil note également à cet égard qu'interrogé sur l'existence de besoins procéduraux spéciaux lors de l'introduction de sa demande de protection internationale devant l'Office des étrangers (v. dossier administratif, pièce numérotée 14), il n'en avait cité aucun, pas plus d'ailleurs qu'il n'en avait fait part et/ou n'avait déploré le mode d'interrogation devant les services du Commissaire général avant l'introduction de son recours. Au contraire, son conseil, présent à ses côtés lors de son entretien, avait souligné, dans ses remarques que « *l'audition s'est bien passée* » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 février 2022, p. 28) et le requérant n'avait manifestement pas jugé utile de faire part des griefs qu'il entend désormais mettre en exergue dans son recours à la suite dudit entretien, alors que la possibilité de demander et de se faire parvenir ses notes lui avait expressément été offerte. Ses griefs sont dès lors inopérants.

Ensuite, quant au grief selon lequel le Commissaire adjoint n'aurait pas suffisamment tenu compte « du jeune âge du requérant lors de ses premières expériences sexuelles (12 ans), non consenties dans un premier temps et effectuées sous le chantage mais lui procurant malgré tout un certain plaisir », tel qu'avancé plusieurs fois dans le recours, le Conseil considère que la circonstance que le requérant était mineur au moment des faits qu'il dénonce ne peut suffire à expliquer les importantes lacunes de ses déclarations.

En effet, dans la mesure où le requérant avait largement atteint l'âge de la majorité au moment de l'introduction de sa demande, il est permis de conclure que celui-ci était en capacité de comprendre les attentes liées à la procédure qu'il avait initiée et, par conséquent, de délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection. De plus, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Déclaration*, questions 11 et 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du 24 février 2022, p. 4). En toute hypothèse, les questions qui lui ont été posées concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement et n'impliquaient pas, pour y répondre, de disposer de connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Le Conseil estime dès lors qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce : outre leur caractère imprécis et peu circonstancié, les déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale se sont en outre révélées vagues et dépourvues de tout sentiment de vécu.

En outre, le Conseil observe avec la partie défenderesse que le requérant lie son attirance pour les hommes au seul fait qu'il aurait été « initié » par son oncle, « sans pour autant apporter d'autres éléments de situation ou de réflexion spécifiques et en [se] limitant à parler d'une initiation et du fait qu'[il n'a] pas « essayé » avec les filles ». Sur ce point, le Conseil doit constater que la requête n'apporte aucun élément un tant soit peu précis, concret, et sérieux susceptible de remettre en cause l'analyse pertinente du Commissaire adjoint qui considère, dans sa décision, les propos tenus à ce sujet par le requérant comme « sommaires, peu spécifiques, et en outre stéréotypés, laissant entendre que parce qu'[il a] été sexuellement agressé par un homme [il] est nécessairement devenu homosexuel ».

Quant aux autres remarques et explications fournies en termes de requête, elles relèvent principalement de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure et n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

4.7.4. Ensuite, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, sans être contredite par le requérant, que ce dernier a quitté son pays de manière légale, muni de son passeport et d'un visa italien, et ce, alors même qu'il dit s'être évadé de prison et, depuis cette évasion, vivre dans la clandestinité. Dès lors, son comportement consistant à se présenter spontanément devant les autorités aéroportuaires et d'être contrôlé alors même qu'il affirme craindre ses autorités nationales, est dénué de cohérence et contribue, aux yeux du Conseil, à décrédibiliser les craintes qu'il allègue et, partant, les faits qui les auraient causées.

Ce d'autant qu'à l'en croire, le requérant aurait été la victime d'une agression homophobe en 2012 ; aurait, à la suite de cette agression, reçu des services de police une demande d'examens médicaux ; aurait ensuite été hospitalisé, invité par la police à s'expliquer sur sa présence sur les lieux de l'agression mais aurait menti, affirmant qu'il ignorait que des homosexuels participaient à la fête ; aurait été libéré sans autre forme de procès pour que, quelque sept années plus tard, il soit surpris par la police dans un hôtel avec son petit ami. Ainsi, alors que la requête fait valoir que l'orientation sexuelle du requérant était « apparente au moment de la fête vu le contexte dans laquelle celle-ci se déroulait » (v. requête, p.19), le requérant, pour sa part, entend faire croire que la police se serait satisfait de ses explications et l'aurait libéré, ce qui apparaît difficilement conciliable. Ajouté à cela les propos du requérant selon lesquels il aurait, peu après l'agression, rencontré celui qui deviendra son petit ami, vécu avec lui une relation de pas moins de sept années avant qu'inopinément, la police les surprennent dans une chambre d'hôtel et les arrêtent. Ces explications apparaissent décousues et hautement invraisemblables aux yeux du Conseil et ôtent sa crédibilité à l'élément déclencheur allégué du départ du requérant. Partant, la détention qu'il invoque à la suite de cette prise en flagrant délit et son évasion subséquente, à la faveur de son oncle et d'un policier corrompu, ne sont pas non plus tenues pour établies. Sur ce dernier point, le Conseil constate également la confession tardive et peu convaincante du requérant à son conseil selon laquelle « le policier lui avait demandé de quitter le territoire car il s'agissait d'une affaire importante » et « [u]ne fois qu'il a quitté le territoire, les avis de recherches ont été lancés » (v. requête, p. 21) - le Conseil n'apercevant aucune raison valable, pour le requérant, de n'en avoir fait part à un stade antérieur de la procédure alors qu'il a spécifiquement été interrogé à ce sujet.

4.7.5. La relation que le requérant dit entretenir avec un certain K. R. S. de 2012 à 2019 n'est pas davantage crédible. Ainsi, et malgré la durée de cette relation dont le requérant ne se rappelle du reste ni le jour, ni le mois de son entame, il se montre en outre incapable de répondre à des questions aussi rudimentaires que le passé amoureux de son compagnon. Plus encore, la manière dont le requérant soutient que cette relation aurait débuté prête à questionnement puisque, à l'en croire, ledit K. R. S., au fait des rumeurs circulant sur le compte du requérant depuis son agression, l'aurait frontalement questionné sur son orientation sexuelle avant de lui révéler la sienne, photographies à l'appui, et de lui demander d'entamer une relation avec lui, que le requérant dit avoir acceptée sans plus de réflexion, au motif qu'il « étai[t] déjà initié, [...] habitué à ce genre de choses, [...] n'avai[t] personne d'autre à cette époque » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 février 2022, p. 20). Plusieurs observations s'imposent à cet égard : ainsi, d'une part, le requérant ne semble pas autrement s'étonner ou se méfier d'être abordé de manière on ne peut plus directe par K. R. S., alors même que, selon ses dires, il vient de subir les conséquences malheureuses qu'est susceptible d'occasionner l'homosexualité dans son pays. La seule circonstance que K. R. S. lui ait présenté des photographies ne modifie en rien cet état de fait. D'autre part, le requérant semble donc laisser entendre, ainsi que le relève à juste titre la décision attaquée, qu'il n'aurait accepté la proposition de K. R. S. que parce qu'il était homosexuel et ne fréquentait personne d'autre à ce moment. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la relation que le requérant décrit avec K. R. S. n'est pas établie.

4.7.6. Enfin, quant au grief de la requête pris d'une absence alléguée de « recherche minutieuse des faits » et de récolte de renseignements par la partie défenderesse, contrevenant, de ce fait, au « manuel à destination des officiers de protection » publié par elle ne peut être accueilli. Le Conseil rappelle, sur ce dernier point, que ledit manuel est en réalité une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir.

4.8. Au surplus, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique dans son recours.

4.9. Force est par ailleurs de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Tanzanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

4.12. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait méconnu les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de minutie dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête (notamment la question de la situation des homosexuels en Tanzanie dès lors que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant ne peut être tenue pour établie), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD